

Bordeaux, le 30 novembre 2020

Référence : CODEP-BDX-2020-058106

Société de radioprotection PROGRAY
14 rue François Mauriac
33138 LANTON

Objet : Contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné

Organisme : PROGRAY

Numéro d'agrément : OARP 0052

Identifiant de l'inspection : INSNP-BDX-2020-0100 du 12 novembre 2020

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.

Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 12 novembre 2020 à un contrôle de supervision inopiné (CSI) d'une prestation de contrôle technique externe de radioprotection réalisée par votre agence au sein d'un établissement à PESSAC.

Je vous communique ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes par un contrôleur de votre agence. Les inspecteurs ont suivi les vérifications faites par le contrôleur sur les appareils électriques émettant des rayons X de l'établissement susmentionné.

Il ressort de ce CSI que les exigences réglementaires et les procédures internes sont globalement respectées par le contrôleur. Toutefois, le contrôle a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne la coordination de la prévention.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Coordination de la prévention

« Article R. 4512-7 du code du travail – Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux [...] quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. » Les travaux exposant à des rayonnements ionisants

figurent dans cette liste reprise à l'arrêté du 19 mars 1993¹.

« Article R. 4451-35 du code du travail – I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7. »

II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. »

Les inspecteurs ont constaté que l'intervention du 12 novembre 2020 n'avait pas fait l'objet d'un plan de prévention des risques.

Demande A1 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin qu'un plan de prévention des risques soit effectivement établi préalablement aux interventions de vos contrôleurs.

B. Compléments d'information

B.1. Habilitation du contrôleur

« Point 8.2 annexe 4 de la décision 2010-DC-0191- Les employés de l'organisme susceptibles de faire les contrôles de radioprotection ainsi que, le cas échéant, les personnels remplaçants et intérimaires doivent être habilités à la réalisation de ces contrôles par le responsable de l'OARP sur la base de critères de compétence et d'aptitude prédéfinis.

L'habilitation est délivrée dans le respect des dispositions des articles L. 4154-1 et L. 4154-2 du code du travail. Les modalités et les résultats de l'habilitation sont documentés et tenus à la disposition de l'ASN. Les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitation.»

L'attestation nominative à jour du contrôleur précisant ses domaines d'habilitation n'a pas pu être présentée aux inspecteurs.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre l'attestation nominative à jour du contrôleur précisant ses domaines d'habilitation.

B.2. Paramètres techniques maximums d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X

Dans le document « Modèle rapport de contrôle en radioprotection » référencé PROGRAY-18-11-17-CGR-RAP-LM-801-D, il est indiqué que « *Les mesures ont été effectuées avec les constantes maximales en intensité (mA) et en tension (kV)* ». Lors du contrôle, les inspecteurs ont constaté que :

- les paramètres techniques maximums d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X n'étaient pas systématiquement demandés par le contrôleur avant la réalisation des mesures ;
- la cohérence entre les paramètres techniques maximums d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X le jour du contrôle et ceux figurant dans l'autorisation délivrée par l'ASN n'était pas vérifiée.

Par ailleurs, il ne figure pas de précision sur les paramètres techniques des appareils électriques émettant des rayons X devant être utilisés pour les mesures dans la procédure « Contrôles périodiques des appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants » référencée PROGRAY-30-11-12-CAI-PRO-LM-912.

¹ Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Demande B2 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que :

- les paramètres techniques maximums d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X soient systématiquement demandés par le contrôleur avant la réalisation des mesures ;
- la cohérence entre les paramètres techniques maximums d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X et ceux figurant dans l'autorisation de l'exploitant délivrée par l'ASN soit vérifiée ;
- des précisions concernant les paramètres techniques des appareils électriques émettant des rayons X devant être utilisés pour les mesures soient ajoutées dans la procédure « *Contrôles périodiques des appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants* » référencée PROGRAY-30-11-12-CAI-PRO-LM-912.

C. Observations

C.1. Identification des appareils électriques émettant des rayons X

Lors du contrôle, les inspecteurs ont constaté que le changement d'un tube radiogène réalisé en juin 2019 n'avait pas été pris en compte lors du précédent contrôle technique externe de radioprotection. Pour la partie identification de l'appareil électrique émettant des rayons X, il conviendra d'être vigilant concernant les numéros de série des tubes radiogènes qui doivent être contrôlés directement sur les appareils électriques émettant des rayons.

C.2. Transmission de documents

Les inspecteurs ont constaté que le contrôleur demandait l'envoi de documents pendant le contrôle. Il pourrait être judicieux de demander l'envoi de certains documents avant le contrôle afin que le contrôleur puisse les étudier préalablement et ainsi faire une restitution la plus complète possible à l'issue du contrôle.

C.3. Durée prévisionnelle de l'intervention

La durée prévisionnelle de l'intervention était de trois heures pour le contrôle de onze appareils électriques émettant des rayons X. Indépendamment du fait de la présence des inspecteurs de l'ASN lors de ce contrôle, la durée prévisionnelle de l'intervention ne semble pas suffisante compte-tenu du nombre important d'appareils à contrôler et au vu de ce qui est indiqué au §10 de la procédure « *Contrôles périodiques des appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants* » référencée PROGRAY-30-11-12-CAI-PRO-LM-912-J.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

